



ARRETE n°264-2025

ARRETE PORTANT INTERDICTION

DE LA CIRCULATION, DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT PLACE DES POILUS,

COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2

VU le Code de la Route, Article R 417-10

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **Commémoration du 11 Novembre 1918**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur la Place des POILUS, 13440 Cabannes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place des Poilus, 13440 Cabannes, **Mardi 11 novembre 2025, de 8h00 à 13h00.**

Article 2 : La circulation sera neutralisée ponctuellement pour la sécurité du cortège sur le parcours suivant :

- **Place de la Mairie (direction du cimetière)**
- **Boulevard Saint-Michel,**
- **Avenue de Saint-Andiol,**
- **Rond-point de la Sainte,**
- **Boulevard des Ecoles**
- **Boulevard Laurent Dauphin,**
- **Rue Eucher FERRIER**
- **Place des Poilus.**

Article 3 : Les barrières de sécurité ainsi que des affichettes seront apposées pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière conformément à l'article 417-10 du code de la route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes, et Monsieur [REDACTED] Président du Groupement des Anciens Combattants de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.